

Sur les pas de LISZT

Règlement intérieur

A soumettre à l'AGE du 11 mai
2022

CA du 8 mars 2022

Table des matières

Titre I : Membres	2
Article 1er – Composition (statuts : article 8)	2
Article 2 – Cotisation (statuts : article 15)	2
Article 2.1 – recouvrement des cotisations.....	2
Article 3 - Admission de membres nouveaux.....	2
Article 4 – Exclusion (statuts : article 9)	2
Article 5 – Démission (statuts : article 9).....	3
Titre II - Fonctionnement de l'association	3
Article 6 - Le conseil d'administration (statuts : articles 10 et suivants).....	3
Article 7 - Le bureau (statuts : articles 10.3 et suivants)	3
Article 7.1 – attributions des membres du bureau.	3
Article 7.2 la liste des adhérents	4
Article 7.3 Remboursement de frais.....	4
Article 7.4 Indemnisation des porteurs de projets.....	4
Article 8 - Assemblée générale	4
Article 8.1 Ordinaire (statuts : article 11).....	4
Article 8.2 Extraordinaire (statuts : article 10)	4
Article 9 – Conseils scientifique et technique (statuts : article 10.5)	5
Titre III - Dispositions diverses.....	5
Article 10 - Modification du règlement intérieur (article 10.6 des statuts)	5

AGE du 11 mai 2022

Règlement intérieur

Proposition de règlement intérieur

Référence : Statuts modifiés par AGE en mai 2022 et déposés et enregistrés à la préfecture des Hauts-de-Seine (récépissé N°).

Conformément à l'article 10.5 des statuts de l'association "Sur les Pas de Liszt" le présent règlement intérieur précise le fonctionnement de l'association.

Titre I : Membres

Article 1er – Composition (statuts : article 8)

L'association est composée de :

- Membres d'honneur qui sont choisis par le conseil d'administration sans acquitter de cotisation. Ce sont des personnes qui rendent ou ont rendu des services exceptionnels à l'association.
- Membres fondateurs : ils ne sont plus exonérés à partir du 1er janvier 2013.
- Membres actifs ordinaires : ce sont les personnes qui acquittent la cotisation de base.
- Membres bienfaiteurs : ce sont les personnes qui acquittent une cotisation supérieure et par leur contribution financière apportent leur soutien dans la réalisation de l'objet de l'association.

Les cotisations sont de deux types :

- Individuelle : destinée à toutes les personnes seules
- Couple : destinée aux personnes vivant sous le même toit.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation peuvent bénéficier des avantages relatifs aux activités organisées par l'association (tarifs privilégiés pour les concerts, les festivals, les voyages, les projets internationaux, etc.).

Article 2 – Cotisation (statuts : article 15)

Les membres du comité d'honneur ne paient pas de cotisation. Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant des cotisations est fixé par le bureau pour l'année civile, conformément aux statuts. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être réclamé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre au cours de l'année.

Article 2.1 – recouvrement des cotisations

Le recouvrement des cotisations se fait principalement par un site internet du type « HelloAsso ». Chaque membre est invité à se connecter à ce site et à payer sa cotisation par ce moyen.

Toutefois les paiements par chèque et par virement sont admis.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres, qui feront parvenir un formulaire d'inscription, accompagné de la cotisation annuelle, au président ou à un membre du bureau.

Le conseil d'administration, après délibération, se réserve le droit de ne pas enregistrer une adhésion et de ne pas encaisser la cotisation.

Article 4 – Exclusion (statuts : article 9)

Tout motif grave (non-respect des règles établies, comportement portant préjudice à l'association ou faute

intentionnelle) peuvent déclencher une procédure d'exclusion. Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration à la majorité simple des membres présents ou représentés, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Article 5 – Démission (statuts : article 9)

Tout membre peut démissionner, il doit alors adresser, par lettre ou courriel, sa démission au(à la) Président(e) de l'association. Le membre démissionnaire ne peut prétendre à la restitution de cotisation.

Titre II - Fonctionnement de l'association

Article 6 - Le conseil d'administration (statuts : articles 10 et suivants)

Le conseil d'administration comprend de 7 à 11 membres. Le nombre des membres du conseil d'administration pourra être modifié si l'association dépasse un nombre de 150 membres actifs à jour de leur cotisation.

Le conseil se réunit :

- Sur convocation de son président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 1 fois par an ;
- À la demande d'au moins un tiers des membres du conseil ;
- Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par lettre simple ou courriel. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du C.A. ou les membres du conseil qui ont demandé la réunion.
- Le conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation y compris par les moyens virtuels en visio conférence.
- Le conseil peut délibérer si le nombre de membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié du nombre de membres du conseil.
- Le nombre maximal de pouvoirs dont peut disposer un membre du conseil est limité à deux.
- Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- Les délibérations du conseil sont constatées par des comptes-rendus signés par le(la) président(e) et le(la) secrétaire de séance.

Article 7 - Le bureau (statuts : articles 10.3 et suivants)

Les cinq membres du bureau sont élus par le C.A. pour une durée de 3 ans et sont rééligibles à l'issue de leur mandat.

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

En cas de besoin, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du bureau ou, à défaut, du conseil d'administration.

Les membres du bureau assurent la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du conseil.

Article 7.1 – attributions des membres du bureau.

- a) Le président établit et présente le rapport moral aux assemblées qu'il préside. Conformément à l'article 10.31 des statuts
- b) Le/la premier(e) vice-président(e) remplace le Président en cas d'absence. Il est chargé notamment de la communication sur le ou les sites internet de l'association, de l'information des membres, des relations avec la presse. Il coordonne le site www.surlespasedeliszt.com qui est destiné à la visibilité de la vie de l'association.
- c) Le(la) second(e) vice-président (e) a la charge de la recherche sur Liszt, coordonne la rédaction d'articles sur Liszt et sur les concerts des artistes lisztien, assure la visibilité sur le site [3](http://www.liszt-</div><div data-bbox=)

franz.com qui est destiné à la mise en valeur de la vie et l'œuvre de Liszt et de ses contemporains, musiciens, écrivains, peintres etc.

- d) Le secrétaire général est chargé de la vie administrative de l'association, de la correspondance et de l'archivage des documents de la rédaction des convocations et des comptes rendus.
- e) Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations et procède au paiement et à la réception de toutes sommes. Il se charge de tenir la comptabilité de l'association et la gestion du patrimoine de celle-ci. Il établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale.
- f) Le secrétaire général adjoint ou le trésorier-adjoint suppléent, en cas de nécessité, le secrétaire général et le trésorier.

Article 7.2 la liste des adhérents

La liste des contacts de l'association est soumise à la loi informatique et liberté et au règlement général de la protection des données (RGPD). Elle constitue le socle du bon fonctionnement de l'association et mise à disposition de chacun des membres du C.A. en fonction des projets de l'association. Sa mise à jour est de la responsabilité du trésorier ou la trésorière au titre de ses recettes (cotisations).

Article 7.3 Remboursement de frais

Les membres du C.A. dans l'exercice de leurs fonctions ont droit à un remboursement de frais. Ils auront à l'esprit d'engager le minimum de frais pour l'association et de faire valoir leur titre de réduction personnel notamment pour les déplacements en transport en commun.

Les frais d'hébergement ne sont pas pris en compte.

Le remboursement se fera sur présentation d'un justificatif, facture, ticket de caisse mentionnant la TVA.

Les plafonds de remboursements seront définis annuellement et collégialement par le C.A. et inscrits au budget prévisionnel de l'association.

Article 7.4 Indemnisation des porteurs de projets

L'investissement des porteurs de projets peut être compensé par une réduction sur le coût de l'évènement qu'ils ont organisé dans des limites définies par le C.A. en fonction des spécificités de l'évènement.

Article 8 - Assemblée générale

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou du conseil d'administration. Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'assemblée générale sont autorisés à participer ou à se faire représenter.

Article 8.1 Ordinaire (statuts : article 11)

La convocation, est adressée par lettre simple ou courriel, à chaque membre de l'association 15 jours avant la date de la réunion; elle précise l'ordre du jour arrêté par le président ou le conseil.

Le vote s'effectue soit à main levée soit par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance, si au moins l'un des membres présents le réclame.

Les pièces annexes ou mis à disposition des adhérents sur le site de l'association peuvent être adressée par courriel.

Article 8.2 Extraordinaire (statuts : article 10)

Elle délibère dans les mêmes conditions que pour l'assemblée ordinaire.

Le vote s'effectue soit à main levée soit par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance, si au moins l'un des membres présents le réclame.

Article 9 – Conseils scientifique et technique (statuts : article 10.5)

Pour l'éclairer dans ses décisions, le Conseil d'administration fait appel à deux types de personnalités extérieures, qui peuvent donner leur avis sur des projets, participer à des réunions ou à des groupes de travail en fonction de leurs compétences et de l'ordre du jour.

Un « conseil historique ou scientifique » réunit des spécialistes pour les questions relatives à la vie et de l'œuvre de Franz Liszt. Leur nombre est fixé par le CA.

Un « conseil technique » réunit des personnalités compétences dans d'autres domaines : juridique, financier, informatique, organisationnel etc... Leur nombre est fixé par le CA.

Ces personnalités qualifiées n'ont pas de droit de vote pour les décisions à prendre en conseil d'administration, auquel elles sont invitées en fonction de l'ordre du jour. Elles peuvent être adhérentes ou non de l'association.

Titre III - Dispositions diverses

Article 10 - Modification du règlement intérieur (article 10.6 des statuts)

Le règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 10.6 des statuts, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Il peut être modifié par une nouvelle assemblée générale ordinaire.